

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2025-171

Domaine : 1.4

DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122.22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la lettre de consultation en date du 1^{er} avril 2025 et transmis par courrier électronique en date du 10 avril 2025 portant sur un marché public d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour des travaux de mise en accessibilité PMR des bâtiments communaux de la commune de Carry-le-Rouet ;

VU le classement des entreprises à partir des critères de choix définis dans la lettre de consultation, et considérant qu'à l'issue de l'examen des offres, l'offre de EC ARCHITECTES domiciliée 14 Avenue Fernandel – 13012 Marseille ;

D E C I D E

Article I : De signer un marché public d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour des travaux de mise en accessibilité PMR des bâtiments communaux de la commune de Carry-le-Rouet avec EC ARCHITECTES domiciliée 14 Avenue Fernandel – 13012 Marseille est sans minimum et avec un montant maximum fixé à 32 966,40 € HT.

Article II : Le marché est conclu pour une durée global prévisionnel de 24 mois et prendra effet à compter de sa notification.

Article III : La dépense est inscrite au budget principal de la Commune et sera réglée par mandat administratif.

Article IV : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article V : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 30/06/2025

Le Maire,
René-Francis CARPENTIER

